

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte Suprema di cassazione (Italie) le 21 février 2014 — Agenzia delle Entrate/Aquapur Multiservizi SpA

(Affaire C-307/14)

(2016/C 027/02)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte Suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle Entrate

Partie défenderesse: Aquapur Multiservizi SpA

Questions préjudicielles

Par l'ordonnance du 18 novembre 2015, le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

Pourvoi formé le 18 septembre 2015 par Rainer Typke contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 2 juillet 2015 dans l'affaire T-214/13, Rainer Typke/Commission européenne

(Affaire C-491/15 P)

(2016/C 027/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rainer Typke (représentant: C. Cortese, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler les points 2 et 3 du dispositif de l'arrêt du Tribunal du 2 juillet 2015 dans l'affaire T-214/13, Typke/Commission européenne;
- annuler la décision adoptée par le secrétaire général de la Commission européenne dans la procédure Gestdem 2012/3258

- condamner la Commission aux dépens du requérant en première et en deuxième instance.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, le requérant invoque un moyen unique s'articulant autour de deux branches.

Premièrement, le Tribunal a commis une erreur d'interprétation du règlement n° 1049/2001 et en particulier ses articles 3, sous a) et 4, paragraphe 6, parce qu'il est parti du principe que l'application des articles pertinents à des bases de données relationnelles normalisées exige une distinction entre l'accès partiel aux documents stockés dans une base de données relationnelle et le simple accès aux informations contenues dans la base. Cette dernière forme d'accès ne serait pas couverte par les dispositions du règlement sur l'accès et cela équivaldrait prétendument à la création d'un nouveau document. Le Tribunal a en particulier commis une erreur en concluant en substance que le règlement n° 1049/2001 excluait de son champ d'application une demande d'accès à une base de données relationnelle exigeant la formulation d'une requête SQL qui n'a pas été utilisée auparavant par l'institution saisie «sur une base plus ou moins régulière pour la base de données en cause» et «pré-programmée» dans la mesure où cela n'impliquerait prétendument pas une recherche effectuée en utilisant les outils de recherche disponibles pour la base de données en question et impliquerait donc la création d'un nouveau document.

Deuxièmement, le Tribunal a commis une erreur en déclarant que la demande du requérant ne faisait pas référence à un document existant et n'était en tout cas pas couvert par le champ d'application du règlement n° 1049/2001, et ce sur la base des présomptions erronées suivantes:

- il ne serait pas possible pour l'institution saisie de répondre positivement à la demande d'accès puisque les documents existants ne seraient pas susceptibles de répondre à la demande (arrêt de première instance, point 73) ou parce que l'accès à ces documents n'a prétendument pas été demandé par le requérant (arrêt de première instance, point 67)
- la demande du requérant serait formulée d'après un schéma non prévu par la base de données pertinente, en raison en particulier des opérations de traitement des données que cela nécessiterait (arrêt de première instance, points 58, 66, 68; 62, 63)
- cela impliquerait la création d'un nouveau document contenant des informations dans un nouveau format et d'après des critères de sélection spécifiés par le requérant (arrêt de première instance, points 61 et 67).

En faisant toutes les déclarations critiquées dans le présent paragraphe, le Tribunal a dénaturé le sens clair des preuves présentées et à sa disposition. Il en va de même pour la déclaration du Tribunal qu'une présomption de légalité s'appliquerait dans la présente affaire en ce qui concerne la déclaration de l'institution saisie que les documents auxquels l'accès est demandé n'existent pas (arrêt de première instance, point 66).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság
(Hongrie) le 22 septembre 2015 — Euro-Team/Budapest Rendőrfőkapitánya**

(Affaire C-497/15)

(2016/C 027/04)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság